

# NE\_GERICHTE ARMP.2020.92 vom 27. Juli 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.92)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.92 du 27 juillet 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.92 del 27 luglio 2020

## Erwägungen

### E. 1

let. d CPPet, d'autre part, de servir à garantir les frais de la procédure en application de l'article 263 al. 1 let. b CPP. Cette motivation est suffisante, vu la nature de la décision, pour qu'on la comprenne et puisse l'attaquer en connaissance de cause. La lecture du recours permet d'ailleurs de vérifier que le prévenu disposait de tous les éléments le mettant en situation de motiver son recours, ce qu'il a du reste fait. Quoi qu'il en soit, même si on devait considérer que ce qui n'est pas le cas que le Ministère public n'a pas respecté l'obligation de motivation dans l'ordonnance querellée, cette violation pourrait être réparée devant l'autorité de céans, laquelle statue librement, en fait et en droit, et même en opportunité (art. 393 al. 2 CPP).

3. Selon l'article 263 al. 1 let. d CPP, des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués.

3.1 Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée notamment sur cette disposition selon laquelle des objets et valeurs patrimoniales peuvent être séquestrés «lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués». Comme cela ressort du texte de cette disposition, une telle mesure est fondée sur la vraisemblance ; elle porte sur des objets dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit. Par ailleurs, l'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 cons. 4.2.1 ; 139 IV 250 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 17.12.2018 [6B\_508/2018] cons. 2.2).

La confiscation et la réalisation des véhicules automobiles à disposition des auteurs d'infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) sont régies par l'article 90 de cette loi. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, dans le cadre du programme d'action de la Confédération «Via sicura» visant à renforcer la sécurité routière. Aux termes de l'alinéa premier de cette disposition, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupule (let. a) et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation

(let. b). Dans son Message du 20 octobre 2010 y relatif (ci-après : le Message, FF 2010 7703 ss), le Conseil fédéral a précisé que la confiscation d'un véhicule automobile représentait une atteinte à la garantie de la propriété protégée par l'article 26 Cst. féd. et qu'elle n'était proportionnée et justifiée que dans des cas exceptionnels. Les circonstances du cas concret sont déterminantes. Toute violation grave des règles de la circulation ne doit pas entraîner automatiquement la confiscation ; celle-ci ne sera infligée que si l'auteur de l'infraction a agi sans scrupule et si la confiscation convient pour le dissuader de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation ; il appartient au juge d'établir un pronostic à ce sujet (FF 2010 p. 7740 s.).

Aux termes du texte clair de l'article 263 al. 1 let. d CPP, le séquestre peut être prononcé pour les véhicules à moteur appartenant à des tiers. Tel pourra être le cas si le véhicule en question est à la disposition du conducteur poursuivi et que le séquestre paraît apte à empêcher, retarder ou rendre plus difficile la commission de nouvelles violations graves des règles de la circulation routière (ATF 140 IV 133 cons. 3.5).

3.2 Dans le cadre du programme d'action «Via sicura», le législateur a renforcé les dispositions pénales de la LCR en ajoutant aux deux catégories de violations des règles de la circulation qui existaient jusque là la violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR), constitutive d'une contravention, et la violation grave des règles de la circulation (art. 90 al.

## E. 2

LCR), constitutive d'un délit une troisième catégorie de violations particulièrement graves des règles de la circulation, constitutives d'un crime (art. 90 al. 3 LCR). Selon cette disposition, «celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans». À l'article 90 alinéa 4 LCR sont énumérés, pour chaque cas, les dépassements de la vitesse maximale autorisée sanctionnés en application de l'alinéa 3, soit au moins 40 km/h là où la limite était fixée à 30 km/h ; 50 km/h là où elle était fixée à 50 km/h ; 60 km/h là où elle était fixée à 80 km/h et 80 km/h là où elle était fixée à plus de 80 km/h. Il y a toutefois lieu d'observer que l'alinéa 3 peut trouver application de manière autonome lors d'un dépassement de vitesse important inférieur aux valeurs indicatives de l'alinéa 4 (cf. ATF 142 IV 137 cons. 8.1).

Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'article 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'article 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Il faut en effet considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'article 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. L'article 90 al. 4 LCR crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'article 90 al. 3 LCR. Il s'ensuit que même lorsque les seuils d'excès de vitesse posés à l'article 90 al. 3 LCR ont été atteints, le juge ne peut faire l'économie de l'examen de circonstances exceptionnelles (ATF 143 IV 508 cons. 1.3 ; 142 IV 137). La doctrine évoque à cet égard une limitation de vitesse temporaire pour des motifs exclusivement écologiques, un dysfonctionnement des

panneaux variables de limitation de vitesse sur l'autoroute ou encore l'omission d'enlever une limitation de vitesse liée à un chantier (Jeanneret, Via sicura : le nouvel arsenal pénal, Circulation routière 5/2013, p. 36).

4. En l'espèce, la Peugeot immatriculée NE [1] a servi à commettre un excès de vitesse de 64 km/h sur un tronçon limité à 80 km/h, soit une violation grave qualifiée des règles de la circulation au sens de l'article 90 al. 3 LCR (art. 90 al. 4 let. c LCR; ATF 140 IV 133 cons. 4.1 ; 139 IV 250 cons. 2.3.1). Selon la jurisprudence, les conditions de la confiscation prévues à l'article 90 al. 1 let. a LCR sont en règle générale remplies en pareils cas (au sens de l'art. 90 al. 3 et

### **E. 3**

Selon l'article 263 al. 1 let. d CPP, des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués.

#### **E. 3.1**

Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée notamment sur cette disposition selon laquelle des objets et valeurs patrimoniales peuvent être séquestrés « lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués ». Comme cela ressort du texte de cette disposition, une telle mesure est fondée sur la vraisemblance ; elle porte sur des objets dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit. Par ailleurs, l'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 cons. 4.2.1 ; 139 IV 250 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 17.12.2018 [6B\_508/2018] cons. 2.2). La confiscation et la réalisation des véhicules automobiles à disposition des auteurs d'infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) sont régies par l'article 90 a de cette loi. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le cadre du programme d'action de la Confédération « Via sicura » visant à renforcer la sécurité routière. Aux termes de l'alinéa premier de cette disposition, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupule (let. a) et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (let. b). Dans son Message du 20 octobre 2010 y relatif (ci-après : le Message, FF 2010 7703 ss), le Conseil fédéral a précisé que la confiscation d'un véhicule automobile représentait une atteinte à la garantie de la propriété protégée par l'article 26 Cst. féd. et qu'elle n'était proportionnée et justifiée que dans des cas exceptionnels. Les circonstances du cas concret sont déterminantes. Toute violation grave des règles de la circulation ne doit pas entraîner automatiquement la confiscation ; celle-ci ne sera infligée que si l'auteur de l'infraction a agi sans scrupule et si la confiscation convient pour le dissuader de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation ; il appartient au juge d'établir un pronostic à ce sujet (FF 2010

p. 7740 s.). Aux termes du texte clair de l'article 263 al. 1 let. d CPP , le séquestre peut être prononcé pour les véhicules à moteur appartenant à des tiers. Tel pourra être le cas si le véhicule en question est à la disposition du conducteur poursuivi et que le séquestre paraît apte à empêcher, retarder ou rendre plus difficile la commission de nouvelles violations graves des règles de la circulation routière ( ATF 140 IV 133 cons. 3.5).

### **E. 3.2**

Dans le cadre du programme d'action « Via sicura », le législateur a renforcé les dispositions pénales de la LCR en ajoutant aux deux catégories de violations des règles de la circulation qui existaient jusque là – la violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR), constitutive d'une contravention, et la violation grave des règles de la circulation (art. 90 al. 2 LCR), constitutive d'un délit – une troisième catégorie de violations particulièrement graves des règles de la circulation, constitutives d'un crime (art. 90 al. 3 LCR). Selon cette disposition, « celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans ». À l'article 90 alinéa 4 LCR sont énumérés, pour chaque cas, les dépassements de la vitesse maximale autorisée sanctionnés en application de l'alinéa 3, soit au moins 40 km/h là où la limite était fixée à 30 km/h ; 50 km/h là où elle était fixée à 50 km/h ; 60 km/h là où elle était fixée à 80 km/h et 80 km/h là où elle était fixée à plus de 80 km/h. Il y a toutefois lieu d'observer que l'alinéa 3 peut trouver application de manière autonome lors d'un dépassement de vitesse important inférieur aux valeurs indicatives de l'alinéa 4 (cf. ATF 142 IV 137 cons. 8.1). Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'article 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'article 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Il faut en effet considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'article 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. L'article 90 al. 4 LCR crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'article 90 al. 3 LCR. Il s'ensuit que même lorsque les seuils d'excès de vitesse posés à l'article 90 al. 3 LCR ont été atteints, le juge ne peut faire l'économie de l'examen de circonstances exceptionnelles ( ATF 143 IV 508 cons. 1.3 ; 142 IV 137 ). La doctrine évoque à cet égard une limitation de vitesse temporaire pour des motifs exclusivement écologiques, un dysfonctionnement des panneaux variables de limitation de vitesse sur l'autoroute ou encore l'omission d'enlever une limitation de vitesse liée à un chantier ( Jeanneret , Via sicura : le nouvel arsenal pénal, Circulation routière 5/2013, p. 36).

### **E. 4**

LCR) ; une éventuelle confiscation ne se limite d'ailleurs pas à ces cas, mais entre également en considération en cas de violations graves (non qualifiées) des règles de la circulation au sens de l'article 90 al. 2 LCR (ATF 139 IV 250 cons. 2.3.3). Le véhicule litigieux ayant servi à la commission d'un crime, sa confiscation est hautement vraisemblable. Au surplus, la condition cumulative de l'absence de scrupule prévue à l'article 90 al. 1 let. a LCR n'a pas à être examinée par le juge du séquestre (ATF 140 IV 133 cons. 3.4 ; arrêt du TF du 03.11.2014 [1B\_252/2014] cons. 2.4) et il n'existe de toute manière dans le cas d'espèce aucune circonstance exceptionnelle semblable à celles citées

plus haut à titre d'exemples. Il s'ensuit qu'il n'est en l'espèce de loin pas manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation du véhicule Peugeot ne sont pas réalisées et ne pourront l'être.

5. S'agissant du scooter de marque Yamaha, le recourant fait valoir que sa confiscation ne pourrait pas être envisagée à mesure que ce véhicule n'a pas servi à commettre l'infraction qui lui est reprochée. Contrairement à cette opinion, l'article 90a LCR n'exige pas que le véhicule dont la confiscation est envisagée ait servi à commettre une infraction ; la confiscation doit être envisagée si les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules, d'une part, et si cette mesure peut empêcher l'auteur d'une infraction grave à la LCR de commettre d'autres infraction du même type, d'autre part. Or en l'espèce, il existe de sérieux indices que, par son comportement au volant d'un véhicule automobile, X. \_\_\_\_\_ ait, en date du 28 juin 2020, commis un crime passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, soit une infraction à la LCR d'une extrême gravité. Lors de son audition par la police, le recourant a déclaré n'avoir eu aucune raison de rouler à cette vitesse et avoir été conscient des risques qu'il avait encourus et fait encourir aux autres usagers de la route. Ces éléments suffisent à convaincre le juge du séquestre qu'un véhicule automobile représente, entre les mains de X. \_\_\_\_\_, un danger sérieux pour la sécurité du trafic. Cette conviction est encore renforcée par le fait que X. \_\_\_\_\_ a, en date du 2 juillet 2014, été condamné pénalement pour violation grave des règles de la circulation routière. Non seulement cette condamnation entrée en force le 2 juillet 2014 ne semble pas avoir dissuadé le recourant de récidiver, mais force est de constater que la récidive est encore plus grave que la première infraction. Vu la gravité des faits et cet élément de récidive, la confiscation de l'ensemble des véhicules automobiles à disposition de X. \_\_\_\_\_ apparaît comme une mesure propre à empêcher le prénommé de commettre d'autres infractions graves à la LCR. Autrement dit, du fait de la dangerosité hors norme que représente un véhicule automobile entre les mains du recourant, il n'est pas d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être, s'agissant de l'ensemble des véhicules à disposition de X. \_\_\_\_\_.

6. En tout état de cause, le séquestre des véhicules litigieux se justifie également en vue de garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires et des amendes, au sens de l'article 263 al. 1 let. b CPP, à mesure que X. \_\_\_\_\_ n'offre concrètement aucune autre garantie comparable. Il n'a notamment pas offert au Ministère public d'avancer un montant déterminé.

7. Le fait que les véhicules soient immatriculés au nom d'une personne autre que le prévenu ne modifie en rien les appréciations qui précèdent. Premièrement, il a été dit plus haut que cette immatriculation avait pour seul but de permettre au recourant de bénéficier d'une prime d'assurance avantageuse pour ses propres véhicules, soit la voiture de marque Peugeot et le scooter de marque Yamaha faisant l'objet de l'ordonnance querellée ; que B. \_\_\_\_\_ ne jouait à cet égard qu'un rôle d'homme de paille ; que les véhicules litigieux étaient à la seule disposition de X. \_\_\_\_\_, lequel décidait seul de leur utilisation, en assumait tous les frais et était dans les faits seul habilité à en disposer. Deuxièmement, il ressort du texte clair de l'article 263 al. 1 let. d CPP que le séquestre peut être prononcé pour les véhicules à moteur appartenant à des tiers. Selon le Tribunal fédéral, le séquestre du véhicule d'un tiers se justifie notamment si le véhicule en question est à la disposition du conducteur poursuivi et que le séquestre paraît apte à empêcher, retarder ou

rendre plus difficile la commission de nouvelles violations graves des règles de la circulation routière (ATF 140 IV 133cons. 3.5), ce qui est manifestement le cas en l'espèce, dès lors que le recourant a admis qu'il utilisait quotidiennement les véhicules litigieux.

8. Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que le séquestre (règle de la nécessité).

a) En l'espèce, c'est à tort que le recourant fait valoir que le séquestre ne serait pas nécessaire «dans la mesure où le recourant se verra retirer son permis». Premièrement, le fait que X. \_\_\_\_\_ soit privé de son permis n'offre pas la garantie que, de fait, il n'utilisera pas les véhicules litigieux, si ceux-ci devaient lui être restitués. En effet, ne pas avoir le droit de conduire un véhicule est une chose et ne pas avoir la possibilité, de fait et au mépris d'une interdiction, de le conduire en est une autre. S'agissant en particulier du recourant, vu les soupçons pesant contre lui et son antécédent pénal en matière de circulation routière, on saurait d'autant moins considérer qu'un retrait de permis le dissuaderait assurément de prendre le volant d'un véhicule à moteur, si un tel objet était à sa disposition, si bien que la sécurité publique ne serait pas protégée. Ensuite, le fait que le permis du recourant soit retiré ne l'empêche pas de vendre les véhicules litigieux, ce qui empêcherait leur confiscation et leur ôterait leur fonction de garantie de paiement des frais et sanctions de nature pécuniaire.

b) Enfin et contrairement à l'avis du recourant, la remise des véhicules à B. \_\_\_\_\_ ne permettrait pas d'atteindre les objectifs du séquestre, soit notamment de s'assurer que le recourant ne soit plus en mesure de commettre de nouvelles infractions au moyen des deux véhicules litigieux. En premier lieu, B. \_\_\_\_\_ ne s'est pas engagé à conserver ces deux véhicules et à les tenir hors de portée du recourant jusqu'à droit connu sur le fond de la procédure de confiscation. En second lieu, même si B. \_\_\_\_\_ avait pris un tel engagement, on ne voit pas comment il pourrait, dans les faits, garantir que son fils n'utilisera pas l'un ou l'autre des véhicules litigieux, fût-ce contre sa propre volonté. Seul le séquestre pénal est apte à fournir une telle garantie.

9. Vu l'ensemble de ce qui précède, les conditions du séquestre sont réalisées pour les deux véhicules en cause. Pour l'un comme pour l'autre, les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas exclues et le séquestre est proportionné. Le recours doit partant être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP et 42 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme l'ordonnance de séquestre du 28 juin 2020.
2. Arrête les frais de la procédure de recours à 600 francs et les met à la charge du recourant.
3. Notifie le présent arrêt à X. \_\_\_\_\_, par Me D. \_\_\_\_\_ et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.3220). Neuchâtel, le 27 juillet 2020

Neuchâtel, le 27 juillet 2020

1Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

2Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

4L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

a.

d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;

b.

d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;

c.

d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;

d.

d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

5Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal n'est pas applicable.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO20126291;FF20107703).2RS311.0

1Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable:

a. qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves;

b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités;

c. qu'ils devront être restitués au lésé;

d. qu'ils devront être confisqués.

2Le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement; toutefois, par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit.

3Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police ou des particuliers peuvent provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

## E. 5

S'agissant du scooter de marque Yamaha, le recourant fait valoir que sa confiscation ne pourrait pas être envisagée à mesure que ce véhicule n'a pas servi à commettre l'infraction qui lui est reprochée. Contrairement à cette opinion, l'article 90 a LCR n'exige pas que le véhicule dont la confiscation est envisagée ait servi à commettre une infraction ; la confiscation doit être envisagée si les règles de la circulation ont été violées gravement et

sans scrupules, d'une part, et si cette mesure peut empêcher l'auteur d'une infraction grave à la LCR de commettre d'autres infraction du même type, d'autre part. Or en l'espèce, il existe de sérieux indices que, par son comportement au volant d'un véhicule automobile, X. \_\_\_\_\_ ait, en date du 28 juin 2020, commis un crime passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, soit une infraction à la LCR d'une extrême gravité. Lors de son audition par la police, le recourant a déclaré n'avoir eu aucune raison de rouler à cette vitesse et avoir été conscient des risques qu'il avait encourus et fait encourir aux autres usagers de la route. Ces éléments suffisent à convaincre le juge du séquestre qu'un véhicule automobile représente, entre les mains de X. \_\_\_\_\_, un danger sérieux pour la sécurité du trafic. Cette conviction est encore renforcée par le fait que X. \_\_\_\_\_ a, en date du 2 juillet 2014, été condamné pénalement pour violation grave des règles de la circulation routière. Non seulement cette condamnation – entrée en force le 2 juillet 2014 – ne semble pas avoir dissuadé le recourant de récidiver, mais force est de constater que la récidive est encore plus grave que la première infraction. Vu la gravité des faits et cet élément de récidive, la confiscation de l'ensemble des véhicules automobiles à disposition de X. \_\_\_\_\_ apparaît comme une mesure propre à empêcher le prénommé de commettre d'autres infractions graves à la LCR. Autrement dit, du fait de la dangerosité hors norme que représente un véhicule automobile entre les mains du recourant, il n'est pas d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être, s'agissant de l'ensemble des véhicules à disposition de X. \_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

En tout état de cause, le séquestre des véhicules litigieux se justifie également en vue de garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires et des amendes, au sens de l'article 263 al. 1 let. b CPP, à mesure que X. \_\_\_\_\_ n'offre concrètement aucune autre garantie comparable. Il n'a notamment pas offert au Ministère public d'avancer un montant déterminé.

#### **E. 7**

Le fait que les véhicules soient immatriculés au nom d'une personne autre que le prévenu ne modifie en rien les appréciations qui précèdent. Premièrement, il a été dit plus haut que cette immatriculation avait pour seul but de permettre au recourant de bénéficier d'une prime d'assurance avantageuse pour ses propres véhicules, soit la voiture de marque Peugeot et le scooter de marque Yamaha faisant l'objet de l'ordonnance querellée ; que B. \_\_\_\_\_ ne jouait à cet égard qu'un rôle d'homme de paille ; que les véhicules litigieux étaient à la seule disposition de X. \_\_\_\_\_, lequel décidait seul de leur utilisation, en assumait tous les frais et était dans les faits seul habilité à en disposer. Deuxièmement, il ressort du texte clair de l'article 263 al. 1 let. d CPP que le séquestre peut être prononcé pour les véhicules à moteur appartenant à des tiers. Selon le Tribunal fédéral, le séquestre du véhicule d'un tiers se justifie notamment si le véhicule en question est à la disposition du conducteur poursuivi et que le séquestre paraît apte à empêcher, retarder ou rendre plus difficile la commission de nouvelles violations graves des règles de la circulation routière ( ATF 140 IV 133 cons. 3.5), ce qui est manifestement le cas en l'espèce, dès lors que le recourant a admis qu'il utilisait quotidiennement les véhicules litigieux.

#### **E. 8**

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que le séquestre (règle de la nécessité). a) En l'espèce, c'est à tort que le recourant fait valoir que le séquestre ne serait pas nécessaire « dans la mesure où le recourant se verra retirer son permis ». Premièrement, le fait que X. \_\_\_\_\_ soit privé de son permis n'offre pas la garantie que, de fait, il n'utilisera pas les véhicules litigieux, si ceux-ci devaient lui être restitués. En effet, ne pas avoir le droit de conduire un véhicule est une chose et ne pas avoir la possibilité, de fait et au mépris d'une interdiction, de le conduire en est une autre. S'agissant en particulier du recourant, vu les soupçons pesant contre lui et son antécédent pénal en matière de circulation routière, on saurait d'autant moins considérer qu'un retrait de permis le dissuaderait assurément de prendre le volant d'un véhicule à moteur, si un tel objet était à sa disposition, si bien que la sécurité publique ne serait pas protégée. Ensuite, le fait que le permis du recourant soit retiré ne l'empêche pas de vendre les véhicules litigieux, ce qui empêcherait leur confiscation et leur ôterait leur fonction de garantie de paiement des frais et sanctions de nature pécuniaire. b) Enfin et contrairement à l'avis du recourant, la remise des véhicules à B. \_\_\_\_\_ ne permettrait pas d'atteindre les objectifs du séquestre, soit notamment de s'assurer que le recourant ne soit plus en mesure de commettre de nouvelles infractions au moyen des deux véhicules litigieux. En premier lieu, B. \_\_\_\_\_ ne s'est pas engagé à conserver ces deux véhicules et à les tenir hors de portée du recourant jusqu'à droit connu sur le fond de la procédure de confiscation. En second lieu, même si B. \_\_\_\_\_ avait pris un tel engagement, on ne voit pas comment il pourrait, dans les faits, garantir que son fils n'utilisera pas l'un ou l'autre des véhicules litigieux, fût-ce contre sa propre volonté. Seul le séquestre pénal est apte à fournir une telle garantie.

## **E. 9**

Vu l'ensemble de ce qui précède, les conditions du séquestre sont réalisées pour les deux véhicules en cause. Pour l'un comme pour l'autre, les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas exclues et le séquestre est proportionné. Le recours doit partant être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP et 42 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [ LTFrais , RSN 164.1]) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.